Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE N° 2008-162 du 23 juin 2008

portant prise en considération des études du devenir de la route nationale 165 dans la traversée de l'agglomération vannetaise

sur les communes de Plougoumelen, Ploëren, Plescop, Grand-champ, Meucon, Saint-Avé, Saint-Nolff, Treffléan, Theix et Vannes,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, R111-47,R.123-13-11°, R.421-22;

Vu la décision du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 27 octobre 1998 autorisant le lancement de la concertation sur les aménagements à long terme du Dossier de Voirie d'Agglomération de Vannes;

Vu la concertation avec les élus, les associations et les chambres consulaires basé notamment sur trois schémas de voirie envisageables à long terme qui s'est déroulée de mars à décembre 1999;

Vu le bilan de la concertation du 14 février 2000 et la lettre du ministre en date du 27 août 2001 demandant de reconsidérer le dossier du DVA dans une approche inter-modale des déplacements en perspective avec le projet de territoire;

Vu la lettre du 12 mars 2003 du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer informant le député maire de Vannes qu'une réactualisation des études était un préalable indispensable dans la perspective d'engager les concertations nécessaires sur le projet;

Vu la désignation par le préfet du Morbihan d'un comité de pilotage des études le 25 avril 2003;

Vu la lettre du préfet du Morbihan au Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 19 octobre 2006 et le dossier de synthèse des études annexé;

Vu la décision ministérielle du 4 mai 2007 demandant de préserver la faisabilité des différentes solutions pertinentes par l'adoption d'un périmètre de mise à l'étude au titre des dispositions de l'article L111.10 du code de l'urbanisme;

Considérant que l'avancement des études permet d'identifier un périmètre dans lequel seront recherchées des solutions de tracé pertinentes sous la forme de bandes de 300 mètres;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur sa future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement;

ARRETE

Article 1: est prise en considération la mise à l'étude du devenir de la RN165 dans la traversée de l'agglomération vannetaise sur les communes de Plougoumelen, Ploëren, Plescop, Grand-Champ, Meucon, Saint-Avé, Saint-Nolff, Treffléan, Theix, et Vannes.

Article 2: Le périmètre de mise à l'étude est défini dans le plan annexé au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture du Morbihan et à la direction départementale de l'équipement.

Article 3: Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de ce projet en application des articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Plougoumelen, Ploeren, Plescop, Grand-Champ, Meucon, Saint-Avé, Saint-Nolff, Treffléan, Theix, et Vannes compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame et Messieurs les maires de Plougoumelen, Ploëren, Plescop, Grand-Champ, Meucon, Saint-Avé, Saint-Nolff, Treffléan, Theix, et Vannes ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Madame et Messieurs les maires de Plougoumelen, Ploëren, Plescop, Grand-Champ, Meucon, Saint-Avé, Saint-Nolff, Treffléan, Theix, et Vannes sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

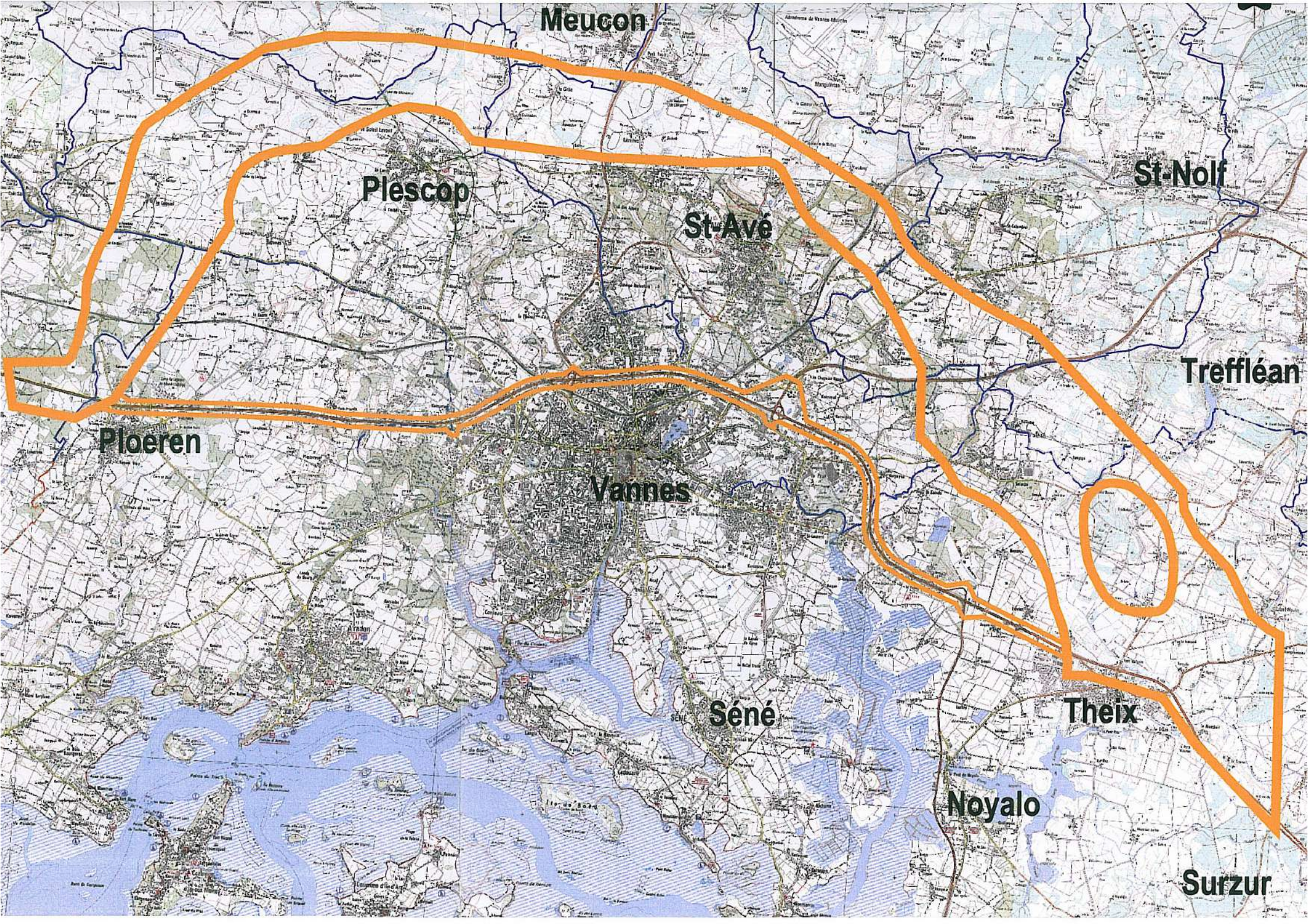
À Vannes le 23 juin 2008
Le Préfet du Morbihan

signé

Laurent Cayrel

Pour ampliation,
l'attaché de préfecture

Serge Posnic


Meucon
Plescop
St-Avé
St-Nolf
Treffléan
Ploeren
Vannes
Séné
Theix
Noyalo
Surzur